

**Passage à SEPA le 1<sup>er</sup> août 2014 – Questions réponses**

**A. Le 1<sup>er</sup> août, date butoir pour la migration à SEPA**

**Quelle est la date limite de migration au SEPA ?**

Par le règlement de mars 2012, les autorités européennes ont fixé le **1<sup>er</sup> février 2014** comme date limite de passage au virement et au prélèvement SEPA pour la zone euro. Toutefois, afin de permettre aux entreprises retardataires de terminer leur migration aux moyens de paiement SEPA, l'Union européenne a exceptionnellement autorisé que les ordres de paiement aux formats nationaux continuent d'être acceptés pour 6 mois supplémentaires, **soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 au plus tard.**

**→ Après le 1<sup>er</sup> août, seuls les virements et prélèvements SEPA peuvent être utilisés ; les virements et prélèvements nationaux ne peuvent plus être acceptés.**

**Quelles sont les conséquences si la migration SEPA n'est pas terminée au 1<sup>er</sup> août ?**

Après le 1<sup>er</sup> août 2014, les prélèvements et virements qui ne sont pas au format SEPA ne peuvent plus être acceptés par les banques. Aujourd'hui, **l'essentiel de la migration SEPA est réalisée** : en juin, 95% des émetteurs de virements et plus de 90% pour les prélèvements avaient terminé leur plan de passage ou étaient en train de finaliser les dernières opérations selon la Banque de France. Pour la même période, **plus de 97%** des virements et des prélèvements étaient au format SEPA.

Les dernières entreprises qui n'auraient pas migré au 1<sup>er</sup> août 2014, c'est-à-dire qui n'utiliseraient pas des virements et prélèvements aux formats prévus, s'exposent à un **rejet de leurs opérations** de paiement : virements de salaires, paiements de leurs fournisseurs, encaissements de clients...

**Que se passe-t-il pour une entreprise qui n'a pas migré ? quelles sont les solutions ?**

Une entreprise qui n'aurait pas migré va se retrouver avec un rejet de ses opérations de virement ou de prélèvement. Aux formats nationaux, ces opérations de paiement ne pourront plus être acceptées.



Les entreprises retardataires doivent contacter au plus vite leur banque, expert-comptable, ou prestataire informatique pour trouver des solutions pour migrer au plus vite et mettre à jour leurs systèmes, si nécessaire.

### Quelles actions ont été menées pour accompagner les entreprises dans cette migration ?

**Les banques**, comme l'ensemble des membres du **Comité national SEPA** (auquel participe des représentants des entreprises et des consommateurs) ont tout mis en œuvre pour mobiliser et accompagner les différents acteurs dans leur migration avant l'été. La décision d'accomplir cette migration est cependant de la responsabilité des entreprises.

Pour mémoire, les banques françaises proposent depuis 2008 le virement SEPA et depuis 2010 le prélèvement SEPA.

### Quel a été le rôle de la FBF ?

La FBF a agi avec les autres membres du Comité national SEPA (Banque de France, représentants des entreprises, consommateurs...).

Depuis l'été 2012, la FBF a organisé **plus de 70 réunions d'information** en région avec la Banque de France et des représentants des entreprises (CCI, MEDEF, CGPME, AFTE...) ; elles ont réuni plus de 4 000 responsables d'entreprises. La FBF propose aussi un site dédié : [www.banques-sepa.fr](http://www.banques-sepa.fr), crédité de plus 100 000 visites, dont 33 000 depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 avec des guides pratiques et des vidéos explicatives.

Début juillet 2014, la FBF a encore enrichi ce site avec **deux nouveaux outils** de sensibilisation pour mobiliser les entreprises retardataires :

- une [nouvelle vidéo](#) de Willy Dubost, directeur Systèmes et moyens de paiement FBF,
- une [animation](#) : "SEPA, dernière ligne droite avant le 1<sup>er</sup> août 2014".

### En quoi les particuliers sont-ils concernés par le SEPA ?

Pour les particuliers, le passage des virements et prélèvements au format SEPA est (presque) imperceptible. Les nouvelles coordonnées bancaires BIC/IBAN sont présentes sur les relevés de banque depuis 2001. Elles sont obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 pour toutes les transactions.

Par ailleurs, ce sont les émetteurs de virements ou de prélèvements, donc plutôt les entreprises et les administrations, qui ont dû conduire les transformations nécessaires pour



mettre leurs systèmes aux nouvelles normes. Ainsi, désormais les opérations apparaissent sur les comptes bancaires sous la forme Virement SEPA ou Prélèvement SEPA. En outre le consommateur conserve le droit de contester une opération de paiement apparaissant sur son compte : pour le prélèvement, le délai est de 13 mois pour une opération non autorisée et c'est à l'émetteur du paiement d'apporter la preuve de l'autorisation.

Tout ceci n'empêche pas la vigilance, la FBF et la Banque de France donnent quelques rappels pratiques dans des brochures : [mini-guide « Les clés de la banque » sur la sécurité des opérations bancaires](#) ou [dépliant sur la protection des identifiants bancaires](#).

## **B. SEPA : rappel des grands principes**

### Qu'est-ce que le SEPA ?

Le SEPA (Single Euro Payments Area – Espace Unique de Paiements en euros) est un projet de l'Union européenne, qui vise à créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays européens de l'espace SEPA : 33 pays (les 28 membres de l'Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Monaco).

Il vise le virement et le prélèvement pour les paiements nationaux et entre deux pays de l'espace SEPA. Le règlement européen UE n°260/2012 de mars 2012 impose l'utilisation de formats harmonisés pour les prélèvements (SEPA Direct Debit - SDD) et les virements (SEPA Credit Transfer - SCT). Ces moyens de paiement SEPA remplacent définitivement les anciens modèles de prélèvement et virement nationaux, avec une date butoir fixée au 1<sup>er</sup> février 2014.

Dans le prolongement du passage aux pièces et aux billets en euros, SEPA vise à renforcer le marché unique européen en créant une gamme unique de moyens de paiement.

### Qui est concerné par ce projet ?

L'ensemble des acteurs susceptibles d'émettre ou de recevoir des virements ou des prélèvements sont concernés : associations, particuliers, entreprises, banques ou organismes publics. Ainsi, toutes les entreprises sont concernées, quelle que soit leur taille ou leur activité, même si elles ne réalisent des opérations de paiement qu'en France.

### Quelles sont les nouveautés concrètes introduites par SEPA ?

La principale évolution concerne les coordonnées bancaires qui doivent être au format international BIC/IBAN. Elles remplacent l'identifiant RIB français. En France, le BIC et l'IBAN figurent sur les relevés d'identité bancaire depuis 2001.

Concernant le virement, les évolutions sont:

- Les caractéristiques utilisées sont les identifiants bancaires BIC-IBAN ;
- La zone du libellé est étendue à 140 caractères contre 31 précédemment ;
- Le délai maximum d'exécution est de un jour, y compris pour les opérations transfrontalières.

Concernant le prélèvement, les évolutions sont plus nombreuses :

- Le mandat de prélèvement SEPA est une double autorisation (pour le créancier de présenter les prélèvements et pour la banque du débiteur de les payer) signée par le débiteur ;
- Ce mandat comprend un identifiant composé d'un ICS (identifiant créancier SEPA, délivré par la Banque de France) et d'une RUM (référence unique de mandat, qui est définie par le créancier). Le couple ICS/RUM est unique ce qui permet d'identifier le mandat ;
- Ce mandat est conservé par le créancier (sous forme papier ou électronique), celui-ci doit pouvoir le communiquer sur demande de sa banque en cas de contestation du débiteur ;
- Les autorisations de prélèvement déjà en place valent mandat de prélèvement SEPA, et les oppositions données par les débiteurs restent valables.